

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia, P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321

Email: situationroom@africa-union.org, situationroom@ausitroom-psd.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

175^{ème} REUNION

5 MARS 2009

ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/Comm. (CLXXV)

Rev.1

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA 175^{ème} REUNION DU
CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE**

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), lors de sa 175^{ème} réunion tenue le 5 mars 2009, a adopté la décision ci-après sur l'arrêt de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) émettant un mandat d'arrêt à l'encontre du Président de la République du Soudan, M. Omar Hassan Al Bashir :

Le Conseil,

1. **Rappelle** le communiqué PSC/MIN/Comm.(CXLII)Rev.1 adopté lors de sa 142^{ème} réunion tenue le 21 juillet 2008, ainsi que la décision Assembly/AU/Dec.221 (XII) adoptée par la 12^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue à Addis Abéba du 1^{er} au 3 février 2009;
2. **Exprime sa profonde préoccupation** face à la décision de la Chambre préliminaire I de la CPI du 4 mars 2009 d'émettre un mandat d'arrêt à l'encontre du Président de la République du Soudan, M. Omar Hassan Al Bashir, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et face aux graves conséquences de cette décision. Le Conseil **note avec regret** que cette décision intervient à un moment critique dans le processus visant à promouvoir une paix durable, la réconciliation et une gouvernance démocratique au Soudan, et **souligne** que la recherche de la justice devrait être poursuivie de manière à ne pas gêner ou mettre en péril la promotion de la paix ;
3. **Exhorte** les autorités soudanaises à continuer de faire preuve de la plus grande retenue, d'honorer les obligations internationales du Soudan et de persévérer dans leur engagement à œuvrer en faveur de la paix et de la stabilité au Darfour et au Soudan dans son ensemble. Le Conseil **appelle** toutes les parties soudanaises à renouveler leur engagement à s'abstenir de toute action qui pourrait compliquer davantage la situation et d'apporter leur entière coopération aux efforts visant à promouvoir une paix durable et la réconciliation au Soudan ;
4. **Réaffirme** la conviction de l'UA que le processus initié par la CPI et la décision de la Chambre préliminaire I pourraient sérieusement saper les efforts visant à s'attaquer aux défis urgents et nombreux en termes de paix et de sécurité auxquels le Soudan est confronté, engendrer de nouvelles souffrances pour les populations du Soudan et induire une plus grande déstabilisation de ce pays et de la région ;
5. **Regrette profondément** que, malgré les risques que le processus en cours au niveau de la CPI fait peser sur la recherche d'une paix et d'une stabilité durables au Soudan, le Conseil de sécurité des Nations unies n'ait pas examiné avec l'attention requise la requête formulée par l'UA de mettre en œuvre les dispositions de l'article 16 du Statut de la CPI ;

6. **En appelle, une fois encore**, au Conseil de sécurité des Nations unies pour qu'il assume les responsabilités qui sont les siennes, en faisant suspendre le processus initié par la CPI, afin de donner une chance à la paix, et **réitère** la détermination de l'UA à continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir le soutien nécessaire à cet effet ;
7. **Demande** au Président de la Commission, en application de la décision de la Conférence de l'Union citée plus haut, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de dépêcher, dans les meilleurs délais, une délégation de haut niveau à New York pour interagir directement avec le Conseil de sécurité. Le Conseil **se félicite** des mesures que la Commission est en train d'initier en vue de convoquer, dans les meilleurs délais, la réunion des Etats africains parties au Statut de Rome, telle qu'envisagée par la décision Assembly/AU/Dec.221 (XII) de la Conférence de l'Union, en vue de procéder à un échange de vues sur le travail de la CPI en ce qui concerne l'Afrique, en particulier à la lumière des procédures engagées contre des personnalités africaines, et de soumettre des recommandations en prenant en compte tous les éléments pertinents à cette fin ;
8. **Prend note** de la décision adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes, réuni au niveau ministériel, au Caire, le 4 mars 2009, et **demande** au Président de la Commission de continuer de travailler étroitement avec la Ligue des Etats arabes et les autres partenaires de l'UA, aux fins de mobiliser le maximum de soutien à la position de l'UA ;
9. **Réitère** l'engagement indéfectible de l'UA à combattre l'impunité, conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, ainsi que sa ferme condamnation des violations massives des droits de l'homme au Darfour. A cet égard, le Conseil **se félicite** des mesures prises par la Commission en vue de lancer le Groupe de haut niveau, tel que décidé par le Conseil aux termes du communiqué PSC/MIN/Comm (CXLII) Rev.1, pour faire des recommandations sur les meilleurs voies et moyens d'aborder, de façon globale et effective, les questions liées, d'une part, à l'obligation de rendre compte et à la lutte contre l'impunité et, de l'autre, à la réconciliation et à l'apaisement. Le Conseil **se félicite en outre** de l'acceptation par l'ancien Président sud-africain, M. Thabo Mbéki, de présider ce Groupe ;
10. **Réitère** l'appel lancé par les différentes instances de l'UA au Gouvernement du Soudan afin qu'il prenne des mesures immédiates et concrètes pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et traduire leurs auteurs en justice;
11. **Décide** de rester saisi de la question.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Peace and Security Collection

2009

Communique

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2303>

Downloaded from African Union Common Repository